



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté n° 2015 - 000 du XX 2015**

**relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique pour le département de l'Eure-et-Loir**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2008/50/CE du parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air et un air pur en Europe;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L223-1, L223-2, R221-1, R221-2, R221-8, R223-1 à R223-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;

**Vu** le code de la route, notamment, ses articles R311-1 à R411-19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1335-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R122-4, R122-5 et R122-8 (~~livre VII~~);

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2004 modifié relatif aux indices de la qualité de l'air ;

**Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information au public ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant agrément de l'association LIG' AIR pour la surveillance de la qualité de l'air en Région Centre ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules);

**Vu** la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;

**Vu** la circulaire du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures concernant la circulation des véhicules) ;

**Vu** la circulaire interministérielle NOR/DEV/R/11/15467/C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** la circulaire du 12 octobre 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

**Vu** l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'instruction DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des ARS et de l'InVS à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'article 84 de l'arrêté préfectoral n°2050 du 18 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-205 du 14 avril 2008 portant approbation des mesures départementales d'urgence en cas de pollution atmosphérique ;

**Vu** le document cadre établi le 4 février 2015 par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest pour la gestion des épisodes de pollution atmosphérique ;

**Vu** les observations et avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du **XXXXXX** au **XXXXXX** ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du **XXX**

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du **XXXX** ;

**Considérant** que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

**Considérant** que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

**Considérant** que ces mesures peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des sources fixes et mobiles de pollution ;

**Considérant** que l'absence de risque de dépassement des seuils relatifs au dioxyde de soufre, avérée en région Centre-Val de Loire, a conduit à l'arrêt de la surveillance en continu pour ce polluant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 22 juillet 2004 et qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prévoir des mesures spécifiques pour ce type de polluant ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM<sub>10</sub> : particules fines ;
- NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote ;
- O<sub>3</sub> : ozone.

### **Article 2 : organisation et déclenchement des procédures**

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Lig'Air sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures et de modélisations.

En cas d'épisode de pollution caractérisé sur la base des critères rappelés à l'annexe 2 du présent arrêté, Lig'Air informe quotidiennement le préfet avant 12h de l'état de la situation (déclenchement, maintien, fin).

Sur la base de cette information, et selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution, est déclenchée :

- une procédure d'information allégée,
- une procédure d'information-recommandation,
- une procédure d'alerte, éventuellement graduée, ou une procédure d'alerte simple,
- ou une procédure de fin d'épisode.

Ces procédures sont normalement déclenchées avant 16h et prennent fin, sauf reconduction ou levée intervenant entre temps, le lendemain à minuit.

### **Article 3 : procédure d'information allégée**

La procédure d'information allégée peut être déclenchée lorsqu'il est constaté qu'un épisode de pollution non prévu est survenu la veille, sans qu'il ne soit prévu qu'il se maintienne.

Elle consiste en la diffusion d'une information spécifique sur le site internet de l'association Lig'Air.

### **Article 4 : procédure d'information-recommandation**

La procédure d'information-recommandation consiste en la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires (annexe 3) et comportementales (annexe 4) vers le public et vers les acteurs locaux, ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant.

Le circuit de diffusion de ces messages est précisé sur le synoptique en annexe 9.

### **Article 5 : procédure d'alerte**

#### **5.1 Contenu de la procédure d'alerte**

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires (annexe 3) et comportementales (annexe 5) vers le public et vers les acteurs locaux, ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant ;

- à l'entrée en vigueur de mesures dites "*programmées*" (annexe 5) ou "*optionnelles*" (annexe 6) sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode.

Le déclenchement des procédures est réalisé par un communiqué établi selon le modèle figurant en annexe 8. Ce document vaut décision d'entrée en vigueur des mesures qu'il liste, pour les horaires et le périmètre géographique qu'il précise.

Le circuit de diffusion de ces messages est précisé sur le synoptique figurant en annexe 9.

Pour les particules fines (PM<sub>10</sub>) uniquement, le niveau d'alerte est gradué de 1 à 3 selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode :

1 : 1<sup>er</sup> jour de déclenchement de l'alerte

2 : 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> jour de déclenchement de l'alerte

3 : 4<sup>ème</sup> jour de déclenchement de l'alerte.

Pour les autres polluants, il n'y a pas de gradation du niveau d'alerte.

Pour l'ozone, en cas de dépassement du seuil de 300µg/m<sup>3</sup> pendant 3h consécutives, le préfet peut décider d'un renforcement des mesures prévues à l'article 5 en recourant le cas échéant à tout ou partie de celles prévues à l'annexe 6 et en diffusant des messages comprenant pour tout ou partie ceux prévus pour la pollution par les particules fines et énoncés à l'annexe 5 du présent arrêté.

### 5.2 Procédure d'alerte simple

Lorsque la mise en oeuvre de mesures contraignantes n'est matériellement pas possible, notamment pour les épisodes de pollution prévus pour le jour même, la procédure d'alerte simple peut être mise en oeuvre pour le reste de la journée. Elle consiste en la diffusion d'informations et de recommandations renforcées, suivant le modèle précisé en annexes 3 et 5.

### **Article 6 : suivi des procédures**

L'association LIG'AIR informe au moins une fois par jour le préfet (via le SDIPC), la DREAL Centre-Val de Loire, l'ARS Centre-val de Loire, le Centre Opérationnel de Zone (COZ) et Météo-France de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives à l'état du dispositif préfectoral et aux mesures réglementaires de réduction de polluants font l'objet d'une information du SIDPC à destination de LIG'AIR. Elles sont saisies quotidiennement dans l'outil national de suivi établi par le ministère en charge du développement durable par LIG'AIR, qui y saisit également les données de surveillance requises.

### **Article 7 : procédure de fin d'épisode**

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, le préfet notifie la confirmation de la levée des procédures aux services de l'Etat concernés, à l'ARS et à l'association Lig'Air.

Les autres organismes cités à l'annexe 9 s'informent de l'évolution des procédures en consultant quotidiennement le site internet de l'association Lig'Air après 16h.

### **Article 8 : articulation avec le préfet de zone de défense et de sécurité ouest**

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements limitrophes et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer l'entrée en vigueur des mesures prévues en annexe 7.

Dans ce cas, il en informe le préfet de département avant 15h.

La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16h jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

### **Article 9 : bilan annuel**

La mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une présentation annuelle aux membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

### **Article 10 : dispositions finales**

L'arrêté préfectoral n°2008-205 du 14 avril 2008, portant approbation des mesures départementales d'urgence encas de pollution atmosphérique, est abrogé.

### **Article 11 : délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa publication;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

### **Article 12 : exécution et notification**

- le Préfet délégué à la sécurité et à la défense de la Zone Ouest,
- le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,
- le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir,
- les Sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou,
- le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours
- le Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-val de Loire,
- le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- l'Inspecteur d'Académie d'Eure-et-Loir,
- le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir,
- le Chef de l'Unité territoriale de l'Eure-et-Loir de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement,
- le Chef de l'Unité territoriale de l'Eure-et-Loir de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Délégué territorial d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur de la Société COFIROUTE,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours d'Eure-et-Loir,
- le Commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- le Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) d'Eure-et-Loir,
- le Président de la chambre du commerce et de l'industrie d'Eure-et-Loir,
- le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir,
- le Président de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir,
- le Président du conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- le Président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole,

- Le Président de la communauté d'agglomération Dreux Agglomération
- les Maires du département,
- le Président de l'Association LIG'AIR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera adressé à l'association LIG'AIR et à l'ensemble des maires des communes d'Eure-et-Loir.

**Fait à Chartres, le**

**LE PREFET,**

**Nicolas QUILLET**

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 – Seuils

Annexe 2 – Critères de déclenchement

Annexe 3 – Recommandations sanitaires pour les procédures d'information-recommandation ou d'alerte

Annexe 4 – Recommandations pour la procédure d'information-recommandation

Annexe 5 – Mesures et recommandations pour la procédure d'alerte

Annexe 6 – Mesures optionnelles pour la procédure d'alerte

Annexe 7 – Mesures prises sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité

Annexe 8 – Modèle de communiqué du Préfet

Annexe 9 – Synoptique des destinataires de l'information du déclenchement des procédures (document d'organisation interne pouvant être modifié sans consultation du public)

### Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

<b>Seuil</b>	<b>Particules fines (PM<sub>10</sub>)</b> moyenne journalière	<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b> moyenne horaire	<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b> moyenne horaire	<b>Pour mémoire : Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b> moyenne horaire
<b>Seuil d'information et de recommandation</b>	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	180 µg/m <sup>3</sup>	300 µg/m <sup>3</sup>
<b>Seuil d'alerte</b>	80 µg/m <sup>3</sup>  (3 niveaux d'alerte gradués de 1 à 3)	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives	240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives	500 µg/m <sup>3</sup>  en moyenne pendant 3 heures consécutives
		ou 200 µg/m <sup>3</sup>  à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1	300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives	
			360 µg/m <sup>3</sup>	

Principes des niveaux d'alerte pour les particules fines :

- alerte par persistance (procédure d'alerte niveau 1) ; dépassement du seuil d'information-recommandation à J-2, J-1, et prévision de dépassement de ce seuil pour J et J+1. L'alerte par persistance est déclenchée pour le J+1 (soit le 4ème jour de dépassement du seuil d'information-recommandation).
- passage au niveau 2 de procédure d'alerte : le niveau de procédure d'alerte est élevé à 2 à partir du second jour consécutif, constaté ou prévu, de dépassement par la pollution du seuil d'alerte.
- passage au niveau 3 de procédure d'alerte : il est envisagé d'élever à 3 le niveau de procédure d'alerte à partir du 4ème jour consécutif, consécutif ou prévu, de dépassement par la pollution du seuil d'alerte. Passage après échanges préalables entre les services (préfecture, DREAL, ARS, Lig'air). Décision anticipée dans la mesure du possible.

## **Annexe 2 – critères de déclenchement**

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

"Critère de superficie" : le critère de superficie est respecté dès lors que le département est concerné sur au moins 25 km<sup>2</sup> par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines "PM<sub>10</sub>" couvrant une surface continue, estimée par modélisation en situation de fond, d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total ;

"Critère de population exposée" : le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10% de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuils pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines "PM<sub>10</sub>", estimé par modélisation en situation de fond ;

"Critère de situation locale particulière" : lorsque l'épisode de pollution touche un territoire limité, notamment des vallées encaissées ou mal ventilées, des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels,

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

En cas de persistance de l'épisode de pollution à un niveau supérieur aux seuils "*Information-Recommandation*" et selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode considéré, le préfet peut décider de la gradation du niveau de procédure à déclencher et, notamment, le déclenchement de la procédure d'alerte.

### Annexe 3 – Recommandations sanitaires

#### **Recommandations sanitaires pour les procédures d'Information-Recommandation**

##### **A/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'Information-Recommandation pour les particules fines (PM<sub>10</sub>) ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)**

**Pour la population générale**, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumées de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollen en saison, ...

**Pour les personnes vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

##### **B/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'Information-Recommandation pour l'ozone (O<sub>3</sub>)**

**Pour la population générale**, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumées de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollen en saison, ...

**Pour les personnes vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les sorties durant l'après-midi ;
- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

## Recommandations sanitaires pour les procédures d'Alerte (quel que soit le niveau)

### A/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'alerte pour les particules fines (PM<sub>10</sub>) ou le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

**Pour toute la population**, il est recommandé de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) et, en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflements, sifflements, palpitations...), de prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumées de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

**Pour les personnes vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est, de plus, recommandé :

- d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- de reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflements, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

### B/ Recommandations sanitaires en cas de procédure d'alerte pour l'ozone (O<sub>3</sub>)

**Pour toute la population**, il est recommandé :

- de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en extérieur ; celles se déroulant en intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflements, sifflements, palpitations), de prendre conseil auprès de son pharmacien ou consulter son médecin.

Toutefois, il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumées de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, exposition aux pollens en saison, ...

**Pour les personnes vulnérables** (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) **ou sensibles** (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est, de plus, recommandé :

- d'éviter les sorties durant l'après-midi ;
- d'éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflements, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

#### Annexe 4 - Messages et recommandation pour la procédure d'Information-Recommandation

**Nota :** les recommandations sanitaires sont disponibles en annexe 3

Polluant			<b>Messages pour le niveau Information-Recommandation (IR) de pollution atmosphérique</b>
PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	Recommandations générales
x	x	x	<p>Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.</p> <p>Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.</p> <p>Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 70 km/h sur les routes départementales, 90 km/h sur les 2 x 2 voies et 110 km/h sur autoroute.</p>
x			<p>Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année et cette pratique pourra être sanctionnée. En particulier apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.</p> <p>Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.</p> <p><b>[En belle saison : du 15/04 au 15/11] :</b></p> <p>L'utilisation d'un barbecue est émettrice de particules et participe à la pollution. Son utilisation est déconseillée pendant toute la durée de l'épisode de pollution.</p>
x	x		<p><b>[En période de chauffe : du 15/11 au 15/04]</b></p> <p>Évitez de faire des feux de cheminées ou d'utiliser des poêles anciens, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a bien été révisé récemment par un professionnel.</p> <p>Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.</p>
		x	<p>Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez les.</p>
PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	Secteur agricole
x			<p>Reportez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles à la fin de l'épisode.</p> <p>Privilégiez pour l'épandage les procédés moins émetteurs d'ammoniac tel que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à l'enfouissement rapide des effluents.</p> <p>Bâtiments d'élevage et serres : vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.</p>
PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	Secteur industriel et de la construction
x	x	x	<p>Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez si possible les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.</p>
x			<p>Sur les chantiers, prenez des mesures de réduction des émissions de poussières (arrosage, ...), reportez les activités les plus polluantes et évitez l'utilisation de groupes électrogènes.</p>

## Annexe 5 – Mesures et recommandations pour la procédure d'alerte

Le tableau ci-dessous présente les mesures pouvant être mises en oeuvre lors des épisodes de pollution les plus courants, selon le type de pollution et le niveau d'alerte atteint. Elles s'appliquent par défaut à tout le département.

**Nota** : les recommandations sanitaires sont disponibles en annexe 3.

Pollution			Mesures dites "programmées"
Niveau d'alerte PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Mesures pour les particuliers et le secteur résidentiel / tertiaire</b>
1 – 2 – 3	x	x	Tout brûlage à l'air libre est interdit – sauf pour motif de sécurité publique
1 – 2 – 3	x		<b>Du 15/04 au 15/11</b> : L'utilisation des barbecues est interdite
2 – 3	x		<b>En dehors d'une période de vigilance sur l'approvisionnement électrique (alerte "Ecowatt" ou équivalent)</b> : L'emploi de groupe électrogène est interdit pour le secteur résidentiel et tertiaire, sauf raison de sécurité
Niveau d'alerte PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Secteur agricole</b>
1 – 2 – 3	x	x	Le brûlage des résidus végétaux agricoles est interdit jusqu'à la fin de l'épisode, sauf raison de sécurité publique.
3	x		L'épandage par utilisation d'un système buse/palette est interdit jusqu'à la fin de l'épisode.
Niveau d'alerte PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Secteur industriel et de la construction</b>
1	x	x	Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abatage des poussières est mis simultanément en oeuvre.
2 – 3			Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers sont interdits.
1 – 2 – 3	x	x	Les installations classées les plus polluantes mettent en oeuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution en fonction de l'épisode rencontré.
Niveau d'alerte PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Secteur des transports</b>
1			La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier limité normalement à 110 km/h ou plus</u> est abaissée de 20 km/h. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés
1			<i>Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu'ils ont prévues (niveau 1)</i>
2		x	La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier en 2x2 voies</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier.
2			<i>Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu'ils ont prévues (niveau 2)</i>
3	x		La vitesse maximale <u>sur tout le réseau routier</u> est abaissée de 20 km/h, sans descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h, 110 → 90 km/h et 90 → 70 km/h Des itinéraires de contournement et des restrictions de circulation sont mis en place dans le cadre coordonné par le préfet de zone de défense et de sécurité. Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés de façon renforcée.
3	x		<i>Les organismes ayant mis en place un PDE/A font application des mesures qu'ils ont prévues (niveau 3)</i>
Niveau d'alerte PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Collectivités</b>
1 – 2 – 3	x	x	<i>Les Collectivités font application des mesures qu'elles ont prévues en fonction de l'épisode rencontré</i>

Les messages accompagnant les mesures sont définies dans les tableaux ci-après :

- messages sanitaires, tout polluant et tout niveau d'alerte – p 9
- PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub> et O<sub>3</sub> : alerte simple – p 13
- PM<sub>10</sub> : alerte niveau 1 – p 14
- PM<sub>10</sub> : alerte niveau 2 – p 15
- PM<sub>10</sub> : alerte niveau 3 – p 16
- NO<sub>2</sub> et O<sub>3</sub> : niveau d'alerte – p 17

Polluant			<i>Messages pour la procédure d'alerte simple à la pollution atmosphérique, en fonction du polluant</i>
PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Recommandations générales</b>
x	x	x	<p>Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.</p> <p>Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.</p> <p>Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse.</p> <p>Des contrôles de vitesse ou des contrôles anti-pollution peuvent être réalisés.</p>
x			<p>Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où il pourront être recyclés ou valorisés.</p> <p><b>[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] : Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.</b></p>
x	x		<p>Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.</p> <p><b>[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] : Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.</b></p>
		x	<p>Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez les.</p>
PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Secteur agricole</b>
x			<p>Reportez les opérations de brûlage à l'air libre des résidus végétaux agricoles à la fin de l'épisode.</p> <p>Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode. Si l'épandage est indispensable, privilégiez les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection, et procédez à un enfouissement rapides des effluents (dans les 8 heures qui suivent).</p> <p>Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés.</p>
PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Secteur industriel et de la construction</b>
x	x	x	<p>Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.</p> <p>Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.</p>
x			<p>Sur les chantiers, la mise en place des mesure visant à réduire les émissions de poussières est obligatoire (arrosage, ...)</p>
x	x		<p>Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.</p>

## Messages pour la procédure d'alerte de niveau 1 à la pollution atmosphérique par des particules fines (PM10)

### Recommandations générales

Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.

Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.

Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse exceptionnelles mises en place. Des contrôles de vitesse ou des contrôles anti-pollution peuvent être réalisés.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où il pourront être recyclés ou valorisés.

Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.

#### **[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04]**

Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.

Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.

### Secteur agricole

Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode.

Si l'épandage est indispensable, privilégiez les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents (dans les 8 heures qui suivent).

Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.

Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés pendant la durée de l'épisode

### Secteur industriel et de la construction

Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.

Sur les chantiers, la mise en place des mesures visant à réduire les émissions de poussières est obligatoire (arrosage,...)

Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

## Messages pour la procédure d'alerte de niveau 2 à la pollution atmosphérique par des particules fines (PM10)

### Recommandations générales

Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.

Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.

Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse exceptionnelles mises en place : la vitesse maximale sur les 2 x 2 voies est abaissée de 20 km/h partout où elle est normalement supérieure à 70 km/h (autoroutes : 110 km/h, voies-rapides : 90 km/h et départementales : 70 km/h, ...)

Des contrôles sur route de vitesse ou anti-pollution sont réalisés.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où il pourront être recyclés ou valorisés.

Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.

#### **[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04]**

Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.

Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.

### Secteur agricole

Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode.

Si l'épandage est indispensable, utilisez si possible que les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents (dans les 6 heures qui suivent).

Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.

Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés pendant la durée de l'épisode.

### Secteur industriel et de la construction

Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution. Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussière (démolition, terrassement, ...) doivent être reportés à la fin de l'épisode.

Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

## **Messages pour la procédure d'alerte de niveau 3 à la pollution atmosphérique par des particules fines (PM10)**

### **Recommandations générales**

Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.

Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.

Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse exceptionnelles mises en place : la vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h partout où elle est normalement supérieure à 70 km/h (autoroutes : 110 km/h, voies-rapides : 90 km/h et départementales : 70 km/h, ...)  
De plus, des itinéraires de déviation ou des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules peuvent être mises en place.  
Les contrôles sur route de vitesse ou anti-pollution sont renforcés.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. En particulier, apportez les déchets verts en déchetterie où il pourront être recyclés ou valorisés.

Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.

#### **[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04]**

Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.

Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.

### **Secteur agricole**

Reportez si possible dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques.

Si l'épandage est indispensable, n'utilisez que des procédés d'épandage tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents (dans les 4 heures qui suivent).

Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.

Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés pendant la durée de l'épisode

### **Secteur industriel et de la construction**

Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.  
Reportez, sauf nécessité impérative, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussière (démolition, terrassement, ...) doivent être reportés à la fin de l'épisode.

Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

polluant		<i>Messages pour la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou l'ozone (O<sub>3</sub>)</i>
NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Recommandations générales</b>
x	x	<p>Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes les plus sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.</p> <p>Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé.</p> <p>Sur la route, adoptez une conduite souple et une vitesse modérée et respectez les limitations de vitesse.</p> <p>Des contrôles de vitesse ou des contrôles anti-pollution peuvent être réalisés.</p>
x		<p>Pour vos travaux, privilégiez l'emploi d'outils manuels ou électriques plutôt qu'avec des moteurs thermiques.</p> <p><b>[de plus, en période de chauffe : du 15/11 au 15/04] :</b></p> <p>Ne faites pas de feux de cheminées et n'utilisez pas de poêle ancien, sauf s'il s'agit de votre mode de chauffage principal. Assurez-vous qu'il a été révisé récemment par un professionnel.</p> <p>Maîtrisez la température de votre logement : 1°C de plus, c'est 7 % de consommation d'énergie en plus, soit autant sur votre facture.</p>
	x	<p>Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.</p>
NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Secteur agricole</b>
x		<p>Reportez, si possible, les épandages de fertilisants minéraux et organiques à la fin de l'épisode.</p> <p>Si l'épandage est indispensable, privilégiez les procédés d'épandage les moins émetteurs d'ammoniac tels que l'utilisation de pendillards ou l'injection et procédez à un enfouissement rapide des effluents.</p> <p>Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés. Abaissez si possible la température de consigne de chauffe de quelques degrés.</p>
NO <sub>2</sub>	O <sub>3</sub>	<b>Secteur industriel et de la construction</b>
x	x	<p>Pour les activités de production : soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.</p> <p>Reportez, sauf nécessité impérieuse, les opérations ponctuelles qui pourraient être à l'origine d'émissions atmosphériques polluantes.</p>
x		<p>Évitez l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.</p>

## Annexe 6 - Mesures dites "optionnelles" pour la procédure d'alerte

En fonction du type, de l'intensité et de la durée de l'épisode de pollution atmosphérique, les mesures suivantes peuvent, au cas-par-cas, être mises en œuvre dans le cadre du déclenchement d'une procédure d'alerte, **après échange avec les chambres consulaires concernées.**

Type de polluant			Mesure optionnelle
O <sub>3</sub>	PM <sub>10</sub>	NO <sub>2</sub>	
	X		Les opérations d'épandages de fertilisants minéraux et organiques ne peuvent être réalisés que pendant à la plage horaire 10h-16h
	X		Les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules sont reportées à la fin de l'épisode, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité
	X		Les opérations d'épandages, sauf dans le cas de recours à des enfouissements des effluents (épandage par pendillards à injection ou à sabots traînés) ou à un procédé à retournement rapide (dans les quatre heures qui suivent), sont interdites.
	X		Les travail du sol en agriculture est interdit.
	X		L'utilisation des foyers ouverts d'agrément ou de chauffage d'appoint et des appareils de combustion de biomasse de chauffage d'appoint non performants (appareils autres que ceux bénéficiant du label flamme verte 4 ou 5 étoiles ou équivalent) est interdite.
X	X	X	Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terre, air, eau) sont réduits au strict minimum permettant de vérifier les critère de sécurité de participation à l'épreuve.
X	X	X	La circulation dans certains secteurs géographiques est interdite à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R.318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route et ceux figurant sur la liste en annexe 2 de l'instruction ministérielle du 24 septembre 2014.
X	X	X	Mise en place d'itinéraires et déviations obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules (par exemple : VL ou PL) ou certains usages (par exemples : véhicules en transit).

## Annexe 7 – mesures prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Les mesures suivantes peuvent être prises sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution :

Niveau de procédure	Mesure d'urgence au niveau zonal
Alerte niveau 1	<p>Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours.</p> <p>Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile de mesures pour les aéroports (si département concerné) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- arrêt des essais moteurs dont l'objectif n'est pas de prendre le vol,</li><li>- interdiction des tours de piste d'entraînement.</li></ul>
Alerte niveau 2	<p>Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours.</p> <p><i>Mise en place d'itinéraires conseillés, notamment pour certaines catégories de véhicules*.</i></p> <p>Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile du maintien des mesures pour les aéroports (si département concerné) et examen des mesures pouvant être prises en cas de passage au niveau 3.</p>
Alerte niveau 3	<p>Demande, via le préfet de zone, de la diffusion d'informations routières dans les départements voisins sur l'épisode de pollution en cours et de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes des départements voisins normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent le département.</p> <p><i>Mise en place d'itinéraires obligatoires, notamment pour certaines catégories de véhicules*.</i></p> <p>Proposition, via le préfet de zone de défense et de sécurité, au ministre en charge de l'aviation civile d'application des mesures supplémentaires pour les aéroports.</p>
Si un département limitrophe a déclenché une procédure d'alerte	<p>Diffusion d'informations routières relatives aux mesures mises en oeuvre dans un département voisin où une procédure d'alerte à la pollution de niveau 1 ou 2 a été déclenchée.</p> <p>Abaissement, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, de réduire de 20 km/h la vitesse maximale sur les axes normalement limités à 110 km/h ou plus qui desservent un département voisin ayant déclenché une procédure d'alerte à la pollution de niveau 3.</p>

\* Selon modalités à déterminer par une étude (disponible pour fin 2015)

## Annexe 8 - Modèle de communiqué

Conformément à l'arrêté ministériel du 26/03/2014 (art. 8), le message mentionne a minima :

- le ou les polluants justifiant la procédure ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant de l'être ou la mention de la persistance de l'épisode ;
- le niveau de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée, la durée prévue du dépassement et ses causes ;
- l'évolution prévue de l'épisode ;
- les recommandations sanitaires et comportementales ;
- les mesures réglementaires mises en œuvre et l'aire géographique qu'elle concerne ;

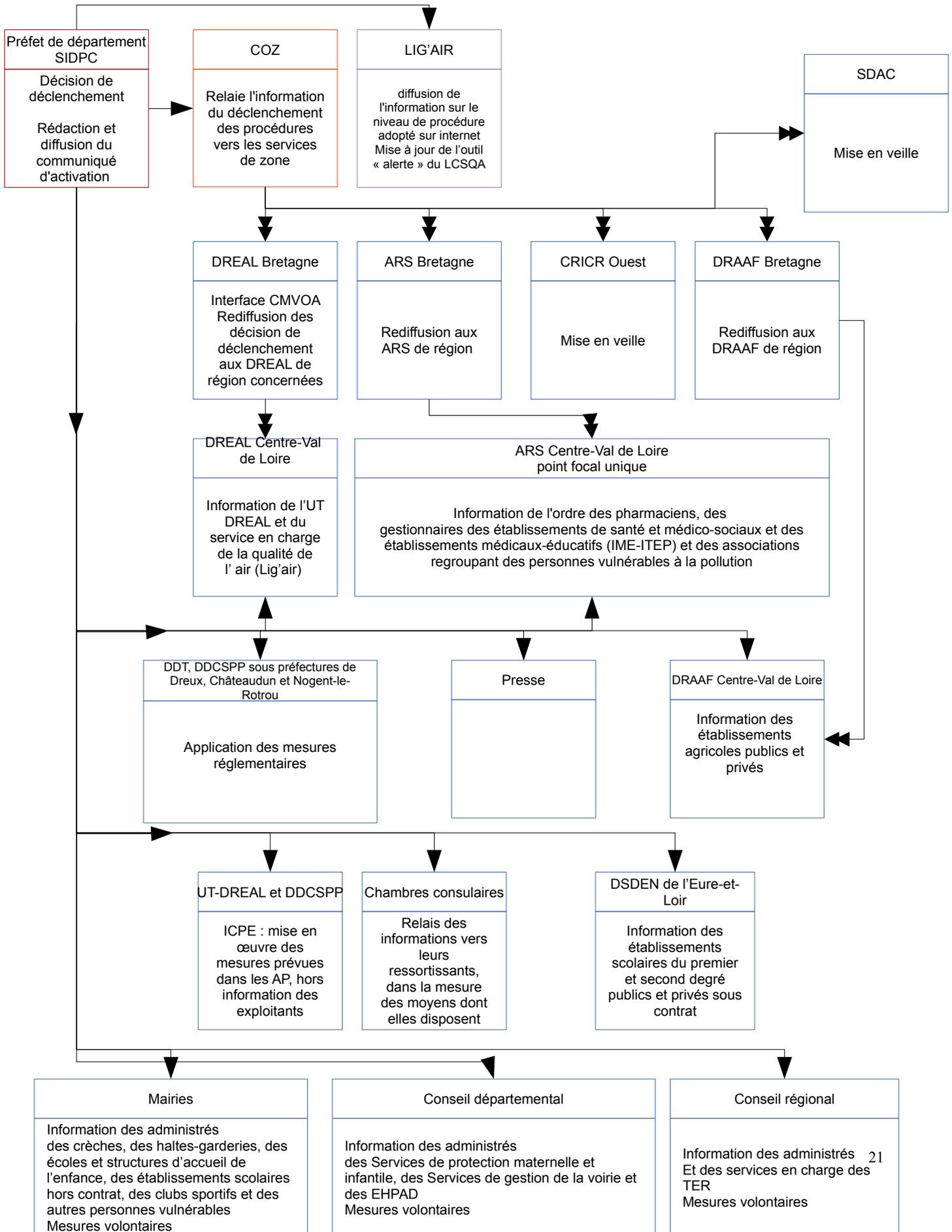
Le message peut donc être composé ainsi :

<b>Préfet d'Eure-et-Loir</b>		
<b>Communiqué du [date et heure] sur un épisode de pollution atmosphérique par [polluant] valant décision d'entrée en vigueur de mesures en application de l'arrêté préfectoral n°2015-xxxx</b>		
<b>Niveaux de procédure déclenchée</b>	pour aujourd'hui : <b>xxx</b>	pour demain : <b>xxx</b>
<b>Nature de l'épisode de pollution et évolution</b>		
. Les niveaux en [polluant] vont dépasser demain le seuil de <b>xxx</b> . Ces niveaux devraient évoluer ...		
. Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison des conditions météorologiques avec ...		
. Cet épisode couvre [territoire]...		
. <i>(si donnée disponible)</i> Au cours des 365 derniers jours la procédure d'alerte a été déclenchée <b>X</b> jours.		
<b>Rappels sanitaires</b>		
<i>La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution. Toutefois, les épisodes de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).</i>		
<b>Recommandations sanitaires pour aujourd'hui</b>		
. <i>(reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 3)</i>		
<b>Recommandations pour aujourd'hui</b>		
. <i>(reprendre les recommandations listées en annexe 4 ou 5)</i>		
<b>Recommandations sanitaires pour demain</b>		
. <i>(reprendre les recommandations sanitaires listées en annexe 3)</i>		
<b>Recommandations pour demain</b>		
. <i>(reprendre les recommandations listées en annexe 4 ou 5)</i>		
<b>Mesures réglementaires applicables à partir de [ce soir minuit] jusqu'à demain minuit sur tout le département</b>		
. <b>[rappel des références de l'arrêté préfectoral]</b>		
. <i>(lister les mesures choisies par le préfet entrant en vigueur)</i>		
<b>Sources d'information complémentaires</b>		
. Tél. et sites internet de Lig'air, de l'ARS Centre-Val de Loire, de la Préfecture, de la DREAL Centre-Val de Loire		
. Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de Lig'air		
. Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de l'ARS Centre-Val de Loire		

## Annexe 9 – Synoptique des destinataires de l'information du déclenchement des procédures

Document d'organisation interne pouvant être modifié sans consultation du public

### Étape 2 : Déclenchement des procédures – avant 16h



L'implication de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Eure-et-Loir en matière d'information se fera par la diffusion via leur site internet [www.cci28.fr](http://www.cci28.fr) et leur Newsletter hebdomadaire.